ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stations-service

Question écrite n° 43186

Texte de la question

M. Alain Suguenot souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre delegue aux finances et au commerce exterieur sur le scepticisme des petits distributeurs de carburants quant a l'efficacite de la mesure proposee par le Gouvernement lors de la discussion de la loi relative a la loyaute et a l'equilibre des relations commerciales qui institue une taxe sur les stations-service des grandes surfaces et dont le produit, 30 millions de francs, serait reparti par le comite professionnel de la distribution des carburants (CPDC) afin de venir en aide aux detaillants dont la situation economique est fragilisee. Ce type de dispositif deja propose puis mis en place en 1984 avec un fonds de modernisation alimente par une taxe sur les carburants et sense assurer la survie du reseau traditionnel n'a malheureusement pas empeche la disparition de tres nombreux points de vente et ne semble donc pas convaincre la profession. Celle-ci reste persuadee que des dispositions legislatives, meilleure definition de la revente a perte, ou seraient integres les couts additionnels indissociables a la revente de carburant, et interdiction de revendre en l'etat des carburants a des prix abusivement bas, auraient ete plus efficaces. S'il n'est plus question de revenir sur ce texte recemment promulgue, il souhaiterait neanmoins lui demander si, a cote du dispositif decide, il envisage de proposer un texte de loi qui pourrait resoudre les problemes specifiques aux professions de l'automobile et notamment ceux des petits distributeurs de carburant.

Texte de la réponse

Le fonctionnement du systeme d'aide aux detaillants mis en place en 1984 a connu une evolution significative depuis sa creation, qui se caracterise par une decroissance des aides a la fermeture des stations-service et une augmentation des aides a l'investissement. Ainsi, en 1995, 65 % des sommes engagees par le comite professionnel de la distribution des carburants (CPDC) ont ete consacrees aux aides a l'investissement, 29 % aux aides au depart et 6 % aux autres aides. L'action du comite professionnel, qui apporte chaque annee un soutien a plusieurs centaines de detaillants, est ainsi deja nettement orientee vers le maintien en activite et la modernisation des points de vente. Cette action va pouvoir etre renforcee. La taxation des surfaces de vente de carburants de la grande distribution, prevue dans le projet de loi de finances pour 1997, permettra d'affecter au CPDC les ressources correspondantes. Afin de repondre au voeu exprime par les parlementaires lors de l'examen de la loi sur la loyaute et l'equilibre des relations commerciales, les modalites de cette taxation ont ete definies de maniere que le produit supplementaire de la taxe soit le double de l'enveloppe initialement prevue. Le CPDC disposera de cette facon de moyens tres sensiblement accrus qui lui permettront d'elargir son champ d'intervention et de renforcer son aide aux stations-service, notamment a celles qui sont implantees dans les zones rurales ou qui desirent developper la multiactivite. L'aide ainsi apportee au maintien de la desserte consolidera l'action engagee en faveur de l'amenagement du territoire. La loi du 1er juillet 1996 sur la loyaute et l'equilibre des relations commerciales comporte par ailleurs un alourdissement tres significatif des sanctions applicables en matiere de revente a perte, auquel la simplification des regles de facturation donnera une plus grande effectivite. Ces dispositions de portee generale, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1997, seront bien entendu applicables a la distribution des carburants. Elles permettront aux pouvoirs publics de reprimer plus efficacement les pratiques anticoncurrentielles susceptibles de destructurer l'economie. La loi du 5 juillet 1996,

qui a reforme la loi Royer, permettra quant a elle de renforcer le controle de l'equilibre economique entre les differentes formes de distribution par un abaissement tres sensible du seuil des surfaces soumises a autorisation, qui sera desormais de 300 metres carres. Ce texte prevoit egalement l'instauration d'un regime d'autorisation pour la creation de nouvelles stations-service annexees a des points de vente de la grande distribution, quelle que soit la surface de celles-ci, de maniere a en mesurer l'impact sur le tissu commercial environnant. La situation des detaillants depend tres largement de leurs conditions de remuneration. Aussi, dans le cadre de la table ronde sur la distribution des carburants, l'attention des raffineurs a-t-elle ete appelee sur l'interet d'une politique tarifaire adaptee a leur diversite. En effet, les detaillants se trouvent souvent dans une situation differente des grandes surfaces. Celles-ci achetent le carburant qu'elles revendent et fixent elles-memes leur prix de vente et leur marge. En revanche, le detaillant est frequemment un mandataire du raffineur, lequel fixe lui-meme le prix de vente et la marge versee a son mandataire. Cette difference de situation autoriserait les compagnies petrolieres a pratiquer une politique de prix plus favorable aux petits detaillants, ce qui n'est guere le cas aujourd'hui. Enfin, les travaux effectues dans le cadre de la table ronde ont permis de degager des orientations interessantes sur plusieurs questions evoquees par les professionnels, telles que, notamment, la securite des personnes et des biens dans les stations-service, la formation a la securite technique des installations, les conditions d'utilisation des cartes bancaires et le developpement d'une activite annexe de vente de journaux. Ces travaux doivent se poursuivre. Une prochaine reunion avec les organisations professionnelles concernees doit permettre de constater les avancees qui ont deja pu etre enregistrees, de preciser les points qui doivent encore faire l'objet d'une concertation entre les professionnels et les pouvoirs publics et d'organiser les travaux qui doivent etre menes a cet effet.

Données clés

Auteur : M. Suguenot Alain
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43186
Rubrique : Petrole et derives
Ministère interrogé : finances et commerce extérieur
Ministère attributaire : finances et commerce extérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5018
Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5784